

AVENANT n°72 du 08 décembre 2021

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2022

La valeur du point est fixée à 4,78 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II- TGA A COMPTE DE L'ANNEE 2021

Le présent avenant institue à compter de 2021, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2021, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III – DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 08 décembre 2021

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

Les Organisations Syndicales,

La délégation patronale

CFDT

FO

CFE-CGC

NOUVELLE CLASSIFICATION			OUVRIERS	MAITRISE D'ATELIER	ADM & TECHNICIEN
TEG 35 h					
1	N1 140		18 874		18 855
2	145		18 874		18 855
3	155		18 874		18 855
4	N2 170		19 092		18 981
5	180				19 046
6	190		19 093		19 130
7	N3 215		19 154	19 142	19 152
8	225				19 399
9	240		19 929	19 921	19 929
10	N4 255		20 377	20 388	20 347
11	270		21 570		21 527
12	285		22 761	22 784	22 724
13	N5 305			23 931	23 867
14	335			26 272	26 211
15	365			28 610	28 551
16	395			30 944	30 879